

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Pologne. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

# Profil de la République de Pologne

## Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



## Ce qu'il faut savoir

### Langue officielle

› Polonais

### Devise

› Zloty polonais (PLN)

### Jours fériés

2011	
janvier	1 <sup>er</sup>
avril	25
mai	1 <sup>er</sup> et 3
juin	23
août	15
novembre	1 <sup>er</sup> et 11
décembre	25 et 26
2012	
janvier	1 <sup>er</sup>
avril	9
mai	1 <sup>er</sup> et 3
juin	7
août	15
novembre	1 <sup>er</sup> et 11
décembre	25 et 26

Source : [www.goodbusinessday.com](http://www.goodbusinessday.com).

## Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit polonais. Certaines exigent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

### Entreprise d'État

PP (*Przedsiębiorstwo państwowe*). Il s'agit d'une entreprise dont l'État est l'unique propriétaire (le Trésor). Une PP est une entité juridique.

### Société de capitaux

SA (*spółka akcyjna*). Il s'agit d'une société ayant sa propre raison sociale et un montant de capital prédéterminé réparti en actions de valeur égale. La responsabilité des actionnaires se limite à leur capital investi. Les actions sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 100 000 PLN.

### Société à responsabilité limitée

spzoo (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością*). Les participants détiennent un pourcentage de son capital. La responsabilité du participant se limite au montant de son apport financier. Le capital-actions doit être d'au moins 5 000 PLN.

### Société en nom collectif

spj (*spółka jawna*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

### Société en commandite simple

spk (*spółka komandytowa*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

### Société à responsabilité limitée/société en partenariat (professions libérales)

spp (*spółka partnerska*). Tous les associés d'une société à responsabilité limitée ont une responsabilité limitée.

### Société en commandite par actions

SKA (*spółka komandytowo-akcyjna*). La société en commandite par actions permet à certains associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), tandis que les commandités sont pleinement responsables. Le capital-actions doit être d'au moins 50 000 PLN.

### Entreprise individuelle

*Jednoosobowa działalność gospodarcza*. Il s'agit d'une entreprise détenue et gérée par une personne. Il n'existe aucune distinction juridique entre l'entreprise et son propriétaire.

### Coopérative

*Spółdzielnia*. Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres dont les droits de vote sont égaux.

### Autres types d'organisations

Les sociétés polonaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)\*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

\* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaeae* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)\*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

\* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### Succursales et bureaux de représentation

Les sociétés non polonaises ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Pologne. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Pologne, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire divers documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Pologne.

## Ouverture et exploitation de comptes bancaires

### Résidence

Pour être considérée comme résidente, une société doit avoir un bureau enregistré en Pologne.

### Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (PLN) à l'extérieur de la Pologne et des comptes en devises à la fois au pays et à l'extérieur du pays. Un résident doit obtenir l'autorisation de la Banque nationale de Pologne pour ouvrir un compte bancaire à l'extérieur de l'EEE ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises.

Les comptes en monnaie locale détenus par des résidents ne sont pas convertibles en devises. En revanche, les comptes en monnaie locale détenus par des non-résidents sont pleinement convertibles en devises.

### Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte n'a pas à être vérifiée en vertu des procédures d'ouverture de compte. Il suffit de « préciser » les personnes. Seule l'identité des signataires d'entités juridiques doit être vérifiée et non celle des administrateurs, des principaux actionnaires ou des propriétaires réels.
- › Toutefois, au moment d'enregistrer une opération, l'institution financière doit enregistrer de façon détaillée les renseignements sur l'identité de la personne effectuant l'opération et de la partie au nom de qui l'opération est effectuée et qui en est le bénéficiaire.

Informations fournies par BCL Burton Copeland ([www.bcl.com](http://www.bcl.com)).  
Données datant d'août 2010.

### Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

### Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En Pologne, la plupart des services financiers sont exonérés de la TVA. L'affacturage, les services de conseils financiers et de recouvrement de créances sont assujettis à la TVA.

## Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les opérations interentreprises. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Les débits directs sont de plus en plus utilisés, notamment par les entreprises de services publics et les sociétés d'assurance pour le règlement des paiements locaux. Les chèques ne sont pas d'usage courant.

### Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards PLN)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	0,03	0,04	33,3	0,3	0,2	- 20,8
Virements de crédit	1 037,8	1 144,2	8,1	2 818,1	3 077,3	9,2
Débits directs	18,2	20,4	11,9	12,6	14,7	16,9
Cartes de débit	335,5	425,1	26,7	35,0	45,9	31,0
Cartes de crédit	126,3	151,6	20,1	19,9	22,0	10,6
<b>Total</b>	<b>1 517,8</b>	<b>1 741,2</b>	<b>14,7</b>	<b>2 885,9</b>	<b>3 160,2</b>	<b>9,5</b>

Source : Statistiques de la BCE, décembre 2009.

### Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte de débit libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

### Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

### Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en PLN)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE), libellés en EUR	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée, libellés en PLN et EUR	Règlement le jour même, mais surtout le jour suivant	16:00 HEC pour les paiements en PLN 15:30 HEC pour les paiements en EUR
Virements de crédit et débits directs non urgents à l'intérieur de l'EEE, libellés en EUR	Règlement le jour même ou le lendemain	Virements de crédit en bloc d'une valeur maximale de 50 000 EUR = 22:00 HEC pour règlement le lendemain Virements de crédit individuels = 14:30 HEC pour règlement le jour même Virements de crédit SEPA = 13:00 HEC pour règlement le jour même ou 01:00 HEC pour règlement au jour le jour Débits directs de consommation SEPA = 11:00 HEC pour règlement le jour même Débits directs interentreprises SEPA = 12:00 HEC pour règlement le jour même

### Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque nationale de Pologne (BNP) exige que les résidents communiquent mensuellement ou trimestriellement tous les détails des opérations avec des non-résidents liées aux éléments d'actif et de passif.

### Ententes et contrôle des changes

La Pologne a peu recours au contrôle des changes. Les résidents sont tenus d'obtenir l'autorisation d'investir dans des pays à l'extérieur de l'EEE et de l'OCDE, et de vendre des titres à des pays tiers. Les investissements étrangers sont également soumis à des restrictions.

## Gestion de trésorerie et des liquidités

La gestion de trésorerie et des liquidités est problématique en Pologne en raison de l'absence de cadres réglementaires et juridiques clairs et de l'incertitude entourant le traitement fiscal. La libéralisation dans les dernières années de la majorité des contrôles de change a facilité la gestion de trésorerie transfrontalière.

### Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un service offert par la plupart des grandes banques polonaises et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie, bien que, pour des raisons liées au droit de timbre, la plupart des structures se limitent aux comptes bancaires détenus au nom d'une seule entité juridique.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (PLN) et dans certaines devises. Certaines banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

### Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle est permise en Pologne. Les sociétés résidentes et non résidentes et les comptes détenus par des entités juridiques différentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle. Toutefois, les restrictions touchant les soldes compensatoires font en sorte que la centralisation de trésorerie notionnelle est rarement offerte en Pologne.

### Placement à court terme

#### Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme en diverses devises, d'une durée de une semaine à plus de un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD), généralement d'une durée de un mois à un an. Les CD ne peuvent être revendus.

#### Instruments non bancaires

Certaines sociétés polonaises émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit

généralement émis pour des périodes plus courtes.

Le gouvernement polonais, par le biais de la BNP, émet des bons du Trésor, normalement assortis d'échéances de trois, six et 12 mois. Des bons du Trésor comportant d'autres échéances sont également émis occasionnellement.

Les sociétés polonaises ont accès aux fonds du marché monétaire européens.

### Crédit à court terme

#### Banque

En Pologne, les sociétés résidentes et non résidentes ont généralement accès à la protection contre les découverts et aux prêts bancaires. Les banques imputent habituellement une marge sur le taux WIBOR (le taux interbancaire de Varsovie) pour les facilités libellées en PLN et sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

#### Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du PC dans le marché intérieur ainsi que le marché du papier euro-commercial (PEC). Les émissions sur le marché du PEC nécessitent une cote. Le PC peut être émis pour des périodes allant de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce peuvent être escomptés et l'affacturage (divulgué et non divulgué) est disponible.

## Fiscalité

### Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés selon un taux de 19 % de leur revenu total, sans égard à la provenance des revenus. Si une société n'a pas son bureau enregistré ou centre de gestion en Pologne, elle est uniquement soumise à l'impôt sur le revenu gagné en territoire polonais.
- › Les pertes fiscales peuvent être déduites du revenu généré dans les cinq années d'imposition suivantes. Le montant de la déduction de la perte d'une année donnée dans le cadre d'une même année d'imposition ne peut dépasser 50 % du montant de cette perte annuelle.

### Instruments financiers

- › Aucune règle particulière ne s'appliquant au traitement fiscal des instruments financiers, ce sont les règles générales qui sont utilisées.
- › La Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de la Pologne stipule que les coûts liés à l'acquisition d'instruments financiers (tels que les options, les contrats à terme ou les swaps) peuvent être déductibles uniquement après (i) la réalisation des droits liés à ces instruments, (ii) la renonciation à la réalisation ou (iii) la cession des droits liés à un tel instrument.

### Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › Les intérêts courus ne constituent pas un coût déductible aux fins de l'impôt sauf s'ils sont payés ou perçus.
- › En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, il arrive que les intérêts ne soient pas du tout déductibles, dans le cas par exemple des intérêts courus ou payés dans le cadre du financement d'un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles, pendant la période de l'investissement.
- › Les règles de prix de transfert et de capitalisation restreinte doivent être prises en compte.

### Opérations de change

- › Le système fiscal de la Pologne prévoit des règles particulières concernant le règlement d'opérations de change. Le contribuable peut choisir entre les méthodes fiscales et comptables pour le calcul des opérations de change.
- › Les contribuables optant pour la méthode comptable sont tenus de l'utiliser pendant au moins trois années d'imposition et d'en aviser par écrit le bureau d'impôt approprié au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'imposition à laquelle la méthode sera appliquée.
- › Aucune règle particulière ne s'applique pour les déclarations d'opérations de change auprès du bureau de l'impôt.

### Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Les contribuables peuvent soumettre des demandes de décisions en matière de fiscalité auprès du ministère des Finances. Les décisions en matière de fiscalité s'appliquent à la fois aux opérations effectuées et prévues. Le contribuable est tenu de fournir tous les renseignements sur la situation et son appréciation des répercussions fiscales.

### Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

- › Sous réserve d'une convention pertinente de double imposition, une retenue d'impôt de 20 % est prélevée auprès de non-résidents sur leurs revenus d'intérêt et les revenus tirés de droits d'auteur, de redevances, de l'usage de marques et de savoir-faire (y compris le produit de la cession de droits de propriété). Quant aux paiements à des sociétés de l'UE et sous réserve de certaines conditions, la retenue d'impôt de 20 % est réduite à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et à 0 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- › Les redevances et les revenus d'intérêt versés par une société polonaise à une autre ne font pas l'objet d'une retenue d'impôt, mais sont assujettis de façon générale à un impôt sur le revenu des sociétés de 19 %.
- › Une retenue d'impôt de 19 % est prélevée sur les dividendes et autres rendements de participation tirés des activités de sociétés résidentes et non résidentes (sauf disposition contraire d'une convention de double imposition pertinente). Sont compris les revenus provenant du rachat d'actions, le produit de la liquidation d'une entité sociale et les revenus servant à augmenter le capital-actions ou les capitaux propres initiaux. Sont également compris les revenus qui représentent l'équivalent du versement de fonds à ce capital provenant du capital d'une autre entité sociale.
- › Les dividendes versés à des sociétés de l'UE ou de l'EEE ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt en Pologne, pourvu que la société mère détienne une participation d'au moins 10 % dans la société polonaise pendant au moins deux années continues. L'exonération s'applique également au produit d'un rachat ou d'une liquidation.
- › Des règles similaires aux règles précitées s'appliquent aux dividendes versés à des sociétés suisses, mais la participation minimale est de 25 %.
- › Sous réserve de certaines conditions (le maintien pendant deux ans et une participation de 10 %), les dividendes versés par une société polonaise à une autre ne font pas l'objet d'une retenue d'impôt et la société bénéficiaire des dividendes est exonérée de l'impôt.
- › Sauf disposition contraire d'une convention pertinente de double imposition, les paiements à des non-résidents au

regard des services suivants font également l'objet d'une retenue d'impôt de 20 % : services de consultation, de comptabilité, d'étude de marché, juridiques, commerciaux, de gestion et contrôle, de traitement des données, de ressources humaines et de garantie. Une retenue d'impôt de 20 % s'applique également aux revenus de non-résidents tirés d'activités de divertissement et de sport.

- › En outre, une retenue d'impôt de 10 % est prélevée sur les revenus provenant d'entreprises maritimes empruntant les ports polonais pour le transport de biens ou de passagers et sur les revenus gagnés en Pologne par des sociétés non résidentes de transport aérien. Les revenus tirés des services précités et reçus par des sociétés résidentes ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt, mais sont assujettis de façon générale au taux d'impôt sur le revenu des sociétés de 19 %.

#### Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital imputables sur le revenu sont établis en déduisant les coûts et frais d'achat et de vente du produit de la vente et sont assujettis à l'impôt au même titre que d'autres revenus. Si le prix de la vente diffère sensiblement de la valeur de marché, les autorités fiscales peuvent exiger l'évaluation d'un expert indépendant.
- › Les pertes en capital sont déductibles du revenu d'exploitation ordinaire.

#### Impôt sur les actes de droit civil

- › La vente ou le transfert de biens et de droits de propriété, de conventions de prêts, de contrats de cautionnement et de contrats de constitution de société (augmentation du capital-actions) sont assujettis à l'impôt sur les actes de droit civil (IC).
- › En Pologne, les actes de droit civil sont assujettis à l'IC uniquement si :
  - › les objets visés par l'acte sont situés en Pologne ;
  - › les droits de propriété sur lesquels porte l'acte sont exécutoires en Pologne ; ou
  - › les objets ou les droits de propriété sont situés ou exécutoires à l'étranger, mais le lieu de résidence ou le bureau d'enregistrement de l'acquéreur se trouve en Pologne et l'acte est exécuté en Pologne.

› Les taux IC sont :

- › sur la vente de biens immeubles et meubles, d'un droit d'usufruit perpétuel (le droit de faire usage de la propriété appartenant à une autre partie) — 2 % ;
- › sur la vente d'autres droits de propriété — 1 % ;
- › sur les conventions de prêts — 2 % ; et
- › sur les contrats de constitution de société (augmentation du capital-actions) — 0,5 %.
- › Les actes ne sont pas assujettis à l'IC si au moins l'une des parties est, en vertu de cet acte, assujettie à la TVA polonaise ou est exonérée de la TVA. (Il y a toutefois quelques exceptions.)
- › Les prêts consentis par des entrepreneurs non résidents et ceux exerçant des activités dans le domaine du crédit et de l'octroi de prêts sont exonérés de l'IC.
- › L'IC est de 20 % lorsque le contribuable omet de verser l'IC et démontre par la suite, dans le cadre d'un contrôle fiscal, qu'une convention de prêt a été établie.
- › En vertu de la modification de la loi de l'impôt sur les actes de droit civil qui est entrée en vigueur le 22 avril 2010, la vente de titres par des sociétés d'investissement étrangères (enregistrées à l'extérieur de la Pologne) est exonérée de l'IC, pourvu qu'elles aient fait l'acquisition des titres sur un marché réglementé.

#### Capitalisation restreinte

- › La Pologne impose des règles de capitalisation restreinte, selon une restriction du ratio d'endettement de 3:1. Tout montant d'intérêt excédentaire n'est pas déductible aux fins de l'impôt.
- › Les règles de capitalisation restreinte sont applicables aux intérêts sur prêts ainsi qu'aux titres de créance, aux dépôts irréguliers et aux comptes bancaires.
- › Les créances bancaires polonaises garanties par une société mère ne relèvent pas des règles de capitalisation restreinte.

#### Prix de transfert

- › La loi polonaise relative aux prix de transfert se fonde sur le principe de pleine concurrence et suit les lignes directrices de l'OCDE. Le principe de pleine concurrence s'applique

aux opérations entre entités apparentées lorsque l'une est polonaise et l'autre, un contribuable étranger. Les entités sont généralement considérées comme étant apparentées lorsque l'une d'elles participe au contrôle de l'autre entité ou lorsqu'une société tierce participe au contrôle des deux.

- › Les règles de prix de transfert de la Pologne peuvent également s'appliquer aux opérations entreprises entre entités apparentées qui sont toutes les deux résidentes de la Pologne.
- › Les autorités fiscales peuvent exiger que les contribuables soumettent dans les sept jours des documents concernant le prix de transfert d'opérations entre apparentés ou avec des entités situées dans un paradis fiscal.
- › L'exigence de déclaration s'applique uniquement aux opérations dont le montant global précisé au contrat, exigible ou déjà versé au cours de l'année d'imposition, dépasse certains seuils financiers.

#### Taxes de vente / TVA

- › Toutes les entités juridiques résidentes sont assujetties à la TVA, ainsi que les non résidentes qui, en territoire polonais, vendent, importent ou exportent des biens ou services. Toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 PLN doivent s'inscrire aux fins de la TVA. Le taux général de la TVA est de 22 %, bien qu'un taux réduit de 7 % s'applique à certains biens et machines utilisés en agriculture et foresterie, aux appareils de soins de santé, aux services de transport, à certains articles pour enfants et aux matériaux de construction aux fins de logements (programme de logement social). Les exportations sont assujetties à un taux de 0 %. Certains biens et services, notamment des domaines bancaire et d'assurance, sont exonérés de la TVA (voir ci-dessous).
- › La TVA sur les intrants peut être remboursée en la déduisant de la TVA en aval ou par remboursements au compte du contribuable, pourvu qu'elle soit liée à des fournitures assujetties à la TVA.

- › Les services d'intermédiaires financiers sont exonérés de la TVA. Toutefois, certains services financiers ne sont pas exonérés de la TVA (p. ex., l'affacturage, les conseils financiers ou les agences de recouvrement de créances).

#### Opérations financières et taxes sur les services bancaires

- › Aucune taxe particulière sur les opérations financières ou les services financiers ne s'applique aux services, aux prêts, aux virements de fonds, aux lettres de crédit ou aux opérations de change, etc.

#### Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Il n'y a pas d'impôt sur le salaire en Pologne.
- › Les employés et les employeurs sont tenus de verser des cotisations globales de sécurité sociale allant de 28,74 % à 31,40 % de la rémunération de base. Les cotisations de l'employeur varient entre 14,93 % et 17,59 % et sont établies comme il est indiqué ci-dessous.

Fonds	Cotisation de l'employeur (% du salaire de base)
Régime de retraite	9,76
Assurance invalidité	4,50
Accident	0,67 à 3,33*

\* Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

- › En plus, les employeurs doivent également cotiser 2,45 % de la rémunération des employés au fonds des travailleurs pour couvrir les prestations de chômage et 0,10 % au fonds pour salaires non versés. Les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu ([www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)).  
Données datant du 5 mai 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

**Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.**

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le [rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde](http://rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde) pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.